



PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination, de l'environnement  
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne  
Franche-Comté  
Direction de la santé publique  
Département prévention, santé et environnement  
Unité territoriale santé environnement du Doubs

## COMMUNE DE SOMBACOUR

### Captages de Gros Rein Nord et Sud sis à Sombacour

**ARRETE N° 25 - 2019 - 02 - 13 - 005**

- **portant déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 30 janvier 2017 ;

VU la délibération de la commune de Sombacour en date du 14 juin 2018 sollicitant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique en vue de la protection des captages de Gros Rein ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 24 janvier 2019 ;

VU le document ci-annexé en date du 28 janvier 2019 produit par le maire de la commune de Sombacour exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**- ARRETE -**

## ***SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE***

### **Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Sombacour :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des deux captages -- Nord et Sud - de la source de Gros Rein situés sur la commune de Sombacour ;

- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

## **Article 2 : Conditions de prélèvement**

Les prélèvements d'eau doivent respecter les prescriptions fixées par le Directeur départemental des territoires du Doubs dans le cadre du dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Notamment, d'une part, les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article R.214-57 du code de l'environnement, et d'autre part, les rendements de réseaux doivent être conformes avec l'article D.213-48-14-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Toute évolution des volumes prélevés devra être portée à la connaissance de l'administration.

## **Article 3 : Identification et situation des captages de Gros Rein Nord et Sud**

|                          | Captage Nord                     | Captage Sud                      |
|--------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| N° BSS                   | BSS001MCTH                       |                                  |
| Commune                  | Sombacour                        |                                  |
| Lieu-dit                 | Sur la Côte de Bians             |                                  |
| Références cadastrales   | ZL 22                            |                                  |
| Coordonnées (Lambert 93) | X = 899 355 m<br>Y = 2 223 170 m | X = 899 350 m<br>Y = 2 223 126 m |
| Altitude                 | Z = + 812 m NGF                  | Z = + 813 m NGF                  |

## **Article 4 : Périmètres de protection des captages**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

### **Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

#### **1) Délimitation**

Le périmètre de protection immédiate, commun aux captages Nord et Sud et à l'ouvrage de jonction, est constitué par la parcelle n°22 – section ZL – lieu-dit "Sur la Côte de Bians" - commune de Sombacour.

#### **2) Prescriptions générales**

- ✓ Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Sombacour.
- ✓ Le périmètre de protection immédiate est clôturé et équipé d'un portillon cadenassé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.
- ✓ Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des ouvrages de captage et de production d'eau ainsi qu'à l'entretien mécanique du terrain.

#### **3) Travaux**

- ✓ Mise en place de portes neuves fermant à clé.

- ✓ Nettoyage des ouvrages.
- ✓ Débroussaillage mécanique du terrain autour des ouvrages, avec utilisation d'huiles biodégradables.

## **Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée des captages**

### **1) Délimitation**

#### **Commune de SOMBACOUR**

- Section ZL :
  - Parcelle n° 23 pour partie – lieu-dit "Sur la Côte de Bians"
- Section ZM :
  - Parcelles n° 31 à 35, 38 à 42, 44, 45, 58, 60, 72 à 74 – lieu-dit "A la Lignière"

### **2) Prescriptions générales**

- ✓ les zones boisées conservent leur vocation forestière
- ✓ les prairies permanentes sont maintenues en l'état

### **3) Interdictions**

- ✓ Les rejets d'effluents domestiques, agricoles ou industriels
- ✓ Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- ✓ L'utilisation de pesticides
- ✓ La suppression des haies et des bosquets
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles et, d'une manière générale, de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées, y compris les stockages de bois traités
- ✓ L'installation de nouvelles places à bois
- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- ✓ Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation des captages :

- ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- ✓ Les nouvelles constructions

### **4) Activités réglementées**

- ✓ Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
- ✓ Les épandages de fumiers et d'amendements minéraux sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles et du code de l'environnement
- ✓ L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- ✓ Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation préalable de l'Agence régionale de santé
- ✓ Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- ✓ Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- ✓ Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables

- ✓ Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

## **5) Schéma d'alerte**

- ✓ Un schéma d'alerte est établi par la commune en lien avec les services de secours et de gendarmerie ainsi que le département du Doubs, gestionnaire de la RD 6, afin d'être prévenue le plus rapidement possible de tout accident survenant sur les portions de voiries longeant ou traversant le périmètre de protection rapprochée et de mettre en place d'éventuelles mesures de protection des captages.

## ***SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU***

### **Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau**

La commune de Sombacour est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages de Gros Rein Nord et Sud à des fins de consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ Un dispositif de vanne asservie à une mesure en continu de la turbidité (turbidimètre) permet de dévier les eaux turbides des captages avant introduction dans le réservoir.
- ✓ L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection aux ultra-violets en sortie de réservoir, et avant distribution.

A noter que la mise en place d'un dispositif de télégestion permettrait de contrôler en permanence le bon fonctionnement du dispositif de traitement, comme prévu à l'article 7 du présent arrêté, et ainsi de fiabiliser le service de distribution d'eau aux usagers du réseau.

- ✓ Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- ✓ Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 6 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 7 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto-surveillance de la qualité de l'eau,

- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

#### **Article 8 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

#### **Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

#### **Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

### ***SECTION III : MISE EN CONFORMITE***

#### **Article 11 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

### ***SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES***

#### **Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté**

La commune de Sombacour a la responsabilité du respect de l'application du présent arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

### **Article 13 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

### **Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Sombacour en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Sombacour en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Sombacour et envoyé à la Préfecture du Doubs.

### **Article 16 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 28 janvier 2019 produit par le maire de la commune de Sombacour exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

### **Article 17 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 18 : Exécution**

- ✓ Le Maire de la commune de Sombacour ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée à :

- ✓ Le Sous-Préfet de Pontarlier ;
- ✓ La Présidente du Département du Doubs ;
- ✓ Le Directeur de l'Etablissement Public Foncier du Doubs ;
- ✓ Le Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Le Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Le Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 13 FEV. 2019

Le Préfet,  
Par délégation,  
le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

MAIRIE DE SOMBACOUR  
1 Grande Rue  
25520 SOMBACOUR

**Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des  
périmètres de protection de la source de Gros Rein Nord et Sud**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour de la source Gros Rein Nord et Sud répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la Commune de Sombacour soit aujourd'hui une population de près de 700 habitants.

C'est pourquoi la Commune de Sombacour s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.

Besançon, le  
Le chef de bureau



**Cristelle TAILLARDAT**

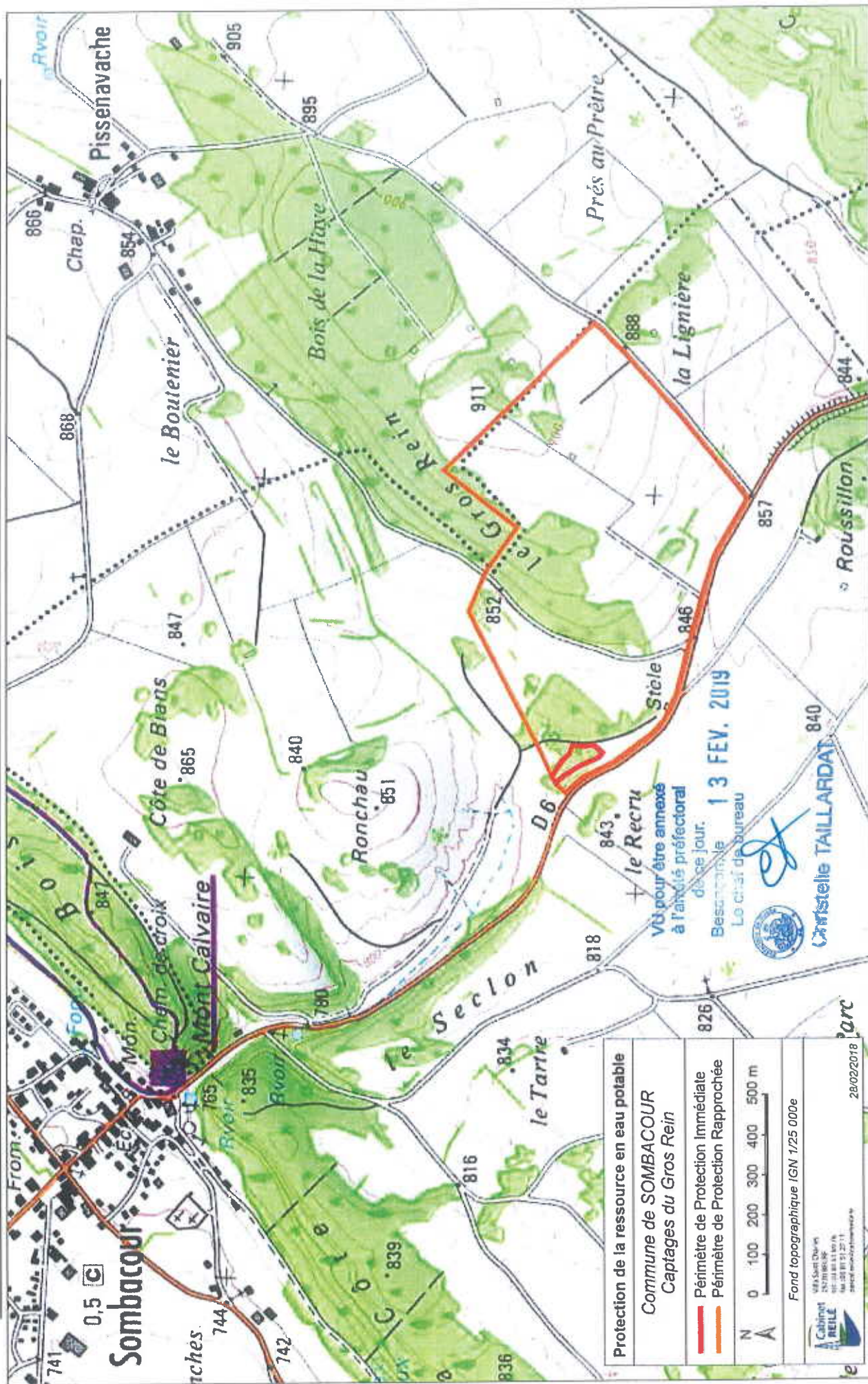
Fait le 28 janvier 2019

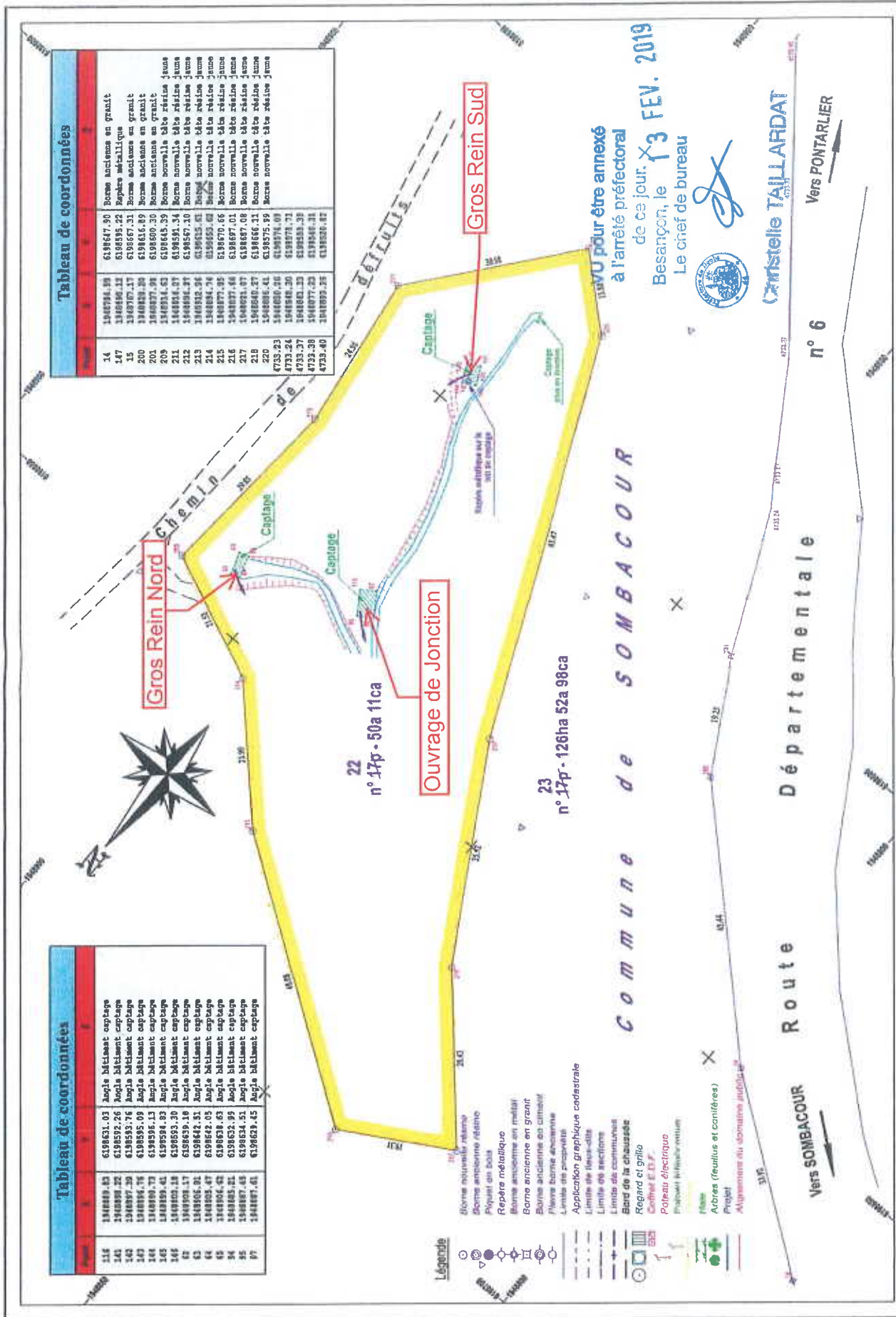
à Sombacour

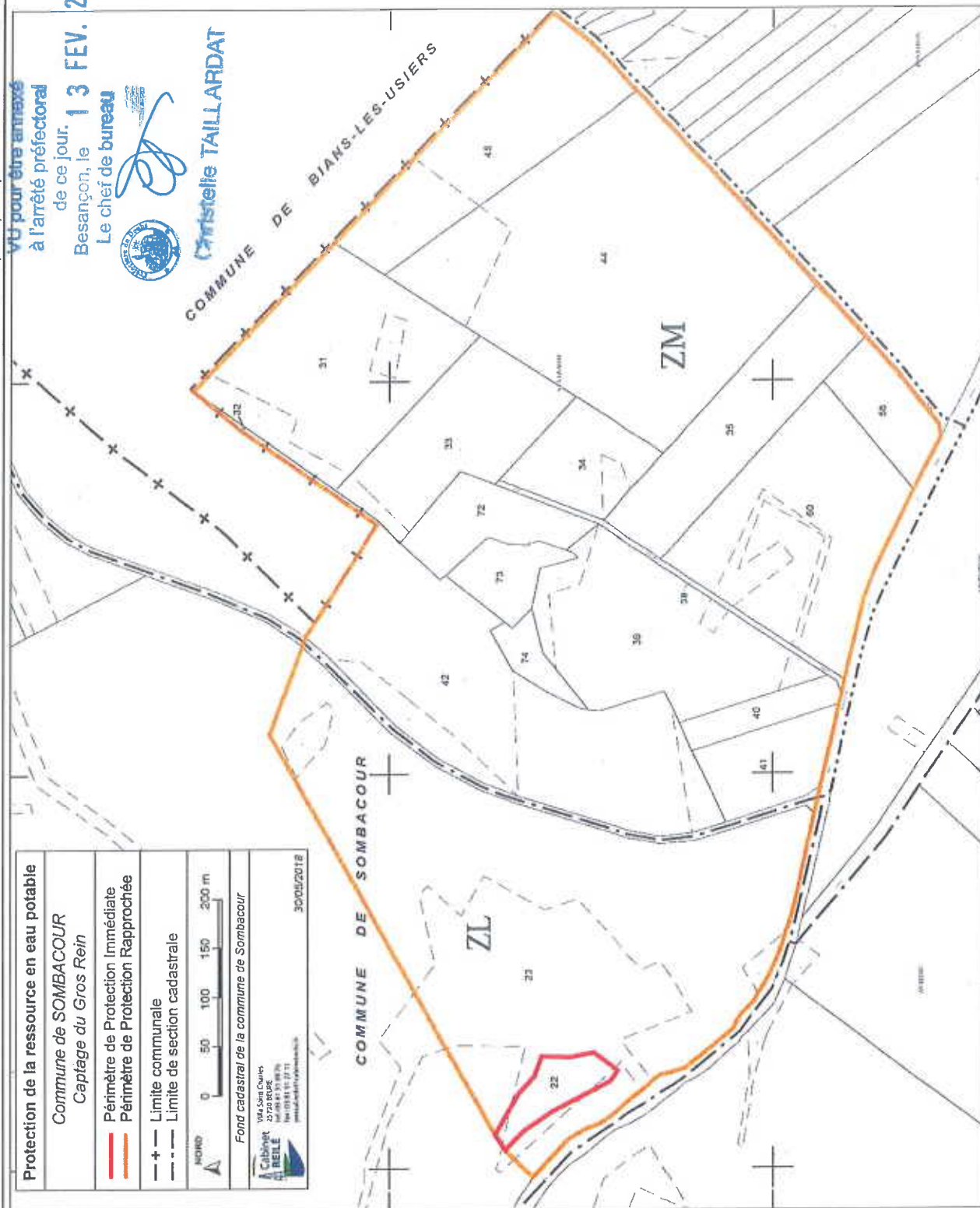
Le Maire,

Maryse Jeannin









| COMMUNE DE SOMBACOUR - CAPTAGES DU GROS REIN<br><u>Périmètres de Protection Immédiate (PPI) - Etat parcellaire</u> |           |                      |            |                |          |                      |                        |                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------------------|------------|----------------|----------|----------------------|------------------------|-----------------|
| Commune                                                                                                            | Parcelles | Lieu-dit             | Contenance | Surface en PPI | Reliquat | PROPRIETAIRE         | Adresse                |                 |
| SOMBACOUR                                                                                                          | ZL 22     | Sur la Côte de Bians | 50 a 11 ca | 50 a 11 ca     | 0        | Commune de SOMBACOUR | Mairie -- 1 grande rue | 25520 SOMBACOUR |

ha : hectares a : ares ca : centiares  
pp : pour partie

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour. 13 FEV. 2019  
Besançon, le  
Le chef de bureau




Christelle TAILLARDAT

**COMMUNE DE SOMBACOUR - CAPTAGES DU GROS REIN**  
**Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Etat parcellaire**

| Commune   | Parcelles | Lieu-dit             | Surface           | P | U | N | I | PROPRIETAIRE                                                                           | Adresse                      |
|-----------|-----------|----------------------|-------------------|---|---|---|---|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| SOMBACOUR | ZL 23 pp  | Sur la Côte de Bians | 126 ha 52 a 98 ca | x |   |   |   | Commune de SOMBACOUR                                                                   | Mairie – 1 grande rue        |
|           | ZM 31     |                      | 3 ha 81 a 00 ca   | x |   |   | x | BERTIN Jean-Marie Alix (né le 15/01/1957 à Pontarlier)                                 | 18 rue des Trois Fontaines   |
|           | ZM 32     |                      | 9 a 40 ca         | x |   |   | x | SAUGE Marie Elisabeth (née le 27/02/1961 à Grand Combe), épouse BERTIN                 | 18 rue des Trois Fontaines   |
|           | ZM 33     |                      | 2 ha 24 a 00 ca   | x |   |   | x | Commune de BIANLS-LES-USIERS                                                           | Mairie – 7 route du Val      |
|           | ZM 34     |                      | 1 ha 12 a 00 ca   | x |   |   | x | BERTIN Jean-Marie Alix (né le 15/01/1957 à Pontarlier)                                 | 18 rue des Trois Fontaines   |
|           | ZM 35     |                      | 2 ha 34 a 00 ca   | x |   |   | x | SAUGE Marie Elisabeth (née le 27/02/1961 à Grand Combe), épouse BERTIN                 | 18 rue des Trois Fontaines   |
|           | ZM 38     |                      | 25 a 20 ca        | x |   |   | x | BERTIN Jean-Marie Alix (né le 15/01/1957 à Pontarlier)                                 | 18 rue des Trois Fontaines   |
|           | ZM 39     |                      | 3 ha 31 a 00 ca   | x |   |   | x | SAUGE Marie Elisabeth (née le 27/02/1961 à Grand Combe), épouse BERTIN                 | 18 rue des Trois Fontaines   |
|           | ZM 40     |                      | 51 a 50 ca        | x |   |   | x | TOUBIN Denis Jean-Marie (né le 12/10/1965 à Pontarlier)                                | 18 rue des Trois Fontaines   |
|           | ZM 41     |                      | 1 ha 03 a 60 ca   | x |   |   | x | Commune de SOMBACOUR                                                                   | 4 rue du Commandant Valentin |
|           | ZM 42     | A la Lignière        | 5 ha 64 a 00 ca   | x |   |   | x | CORDIER Robert Gabriel (né le 18/11/1943 à Courcelles)                                 | Mairie – 1 grande rue        |
|           | ZM 44     |                      | 8 ha 40 a 68 ca   | x |   |   | x | CORDIER Roselyne Andrée (née le 03/08/1945 à Alaise Ste Reine), épouse CORDIER         | 29 rue des Trois Fontaines   |
|           | ZM 45     |                      | 2 ha 31 a 02 ca   | x |   |   | x | CORDIER Isabelle Odile (née le 25/06/1969 à Pontarlier), épouse NICOD                  | 1 rue de Levier              |
|           |           |                      |                   | x |   |   | x | CORDIER Robert Gabriel (né le 18/11/1943 à Courcelles)                                 | 29 rue des Trois Fontaines   |
|           |           |                      |                   | x |   |   | x | PAXION Roselyne Andrée (née le 03/08/1945 à Alaise Ste Reine), épouse CORDIER          | 1 rue de Levier              |
|           |           |                      |                   | x |   |   | x | CORDIER Isabelle Odile (née le 25/06/1969 à Pontarlier), épouse NICOD                  | 1 rue de Levier              |
|           |           |                      |                   | x |   |   | x | Commune de SOMBACOUR                                                                   | 25300 CHAFFOIS               |
|           |           |                      |                   | x |   |   | x | GUYON Marcel Louis (né le 07/11/1932 à Dommarlin)                                      | 25520 SOMBACOUR              |
|           |           |                      |                   | x |   |   | x | GUYON Jean Louis Maurice (né le 05/03/1968 à Pontarlier)                               | 25300 DOMMARTIN              |
|           |           |                      |                   | x |   |   | x | GUYON François Albert (né le 21/09/1964 à Pontarlier)                                  | 25300 DOMMARTIN              |
|           |           |                      |                   | x |   |   | x | GUYON Bernadette Marie (née le 01/10/1965 à Pontarlier), épouse GUYON                  | 25300 DOMMARTIN              |
|           |           |                      |                   | x |   |   | x | GUYON Marie-Joséphine (née le 16/07/1959 à Pontarlier), épouse DORNIER                 | 25270 CHAPPELLE D'HUIN       |
|           |           |                      |                   | x |   |   | x | GUYON Elisabeth Marie (née le 02/03/1961 à Pontarlier), épouse CUYNET                  | 39600 ARBOIS                 |
|           |           |                      |                   | x |   |   | x | GIRARD Bernard Maurice (né le 02/01/1942 à Bians-les-Usiers)                           | 25520 BIANLS-LES-USIERS      |
|           |           |                      |                   | x |   |   | x | POURCELOT Suzanne Marie (née le 02/03/1941 à Houtaud), épouse GIRARD                   | 25520 BIANLS-LES-USIERS      |
|           |           |                      |                   | x |   |   | x | GIRARD Pierre Marie (né le 13/12/1969 à Besançon)                                      | 25520 BIANLS-LES-USIERS      |
|           |           |                      |                   | x |   |   | x | MARCAND Michelle Marie (née le 12/11/1939 à Flagey-Rigney), épouse COURVOISIER         | 25520 SOMBACOUR              |
|           | ZM 58     |                      | 88 a 19 ca        |   |   |   | x | COURVOISIER Jean-François (né le 09/06/1967 à Pontarlier)                              | 25520 SOMBACOUR              |
|           | ZM 60     |                      | 3 ha 95 a 47 ca   | x |   |   | x | COURVOISIER Christelle Madeleine (née le 07/07/1964 à Pontarlier), épouse BOLLE-REDDAT | 25520 EVILLERS               |
|           | ZM 72     |                      | 1 ha 02 a 80 ca   | x |   |   | x | Commune de SOMBACOUR                                                                   | 31 grande rue                |
|           | ZM 73     |                      | 60 a 60 ca        | x |   |   | x | DESCOURVIERES Edouard Marie (né le 27/02/1947 à Goux-les-Usiers)                       | Mairie – 1 grande rue        |
|           | ZM 74     |                      | 33 a 00 ca        |   |   |   | x | Centre Communal d'Action Social de SOMBACOUR                                           | 25520 SOMBACOUR              |
|           |           |                      |                   |   |   |   | x | CORDIER Robert Gabriel (né le 18/11/1943 à Courcelles)                                 | 25520 BIANLS-LES-USIERS      |
|           |           |                      |                   |   |   |   | x | PAXION Roselyne Andrée (née le 03/08/1945 à Alaise Ste Reine), épouse CORDIER          | 25520 BIANLS-LES-USIERS      |
|           |           |                      |                   |   |   |   | x | CORDIER Isabelle Odile (née le 25/06/1969 à Pontarlier), épouse NICOD                  | 25300 CHAFFOIS               |

P : propriétaire  
U : usufructier  
NP : nu-propriétaire  
I : Indivision

ha : hectares  
a : ares  
ca : centiares  
pp : pour partie

2/19